

34P12

22.8



34P

119

Les soussignés,
 Ferdinand Crochet, maire de la commune de Baume
 canton de Votter, arrondissement de Lons-le-Saunier
 département du Jura, agissant au nom de la
 Commune en qualité de maire en exercice, d'une part,
 Et, d'autre part, Paul Lamy, fromager domicilié à
 Montbéliard et Annette Lamy, employée à Paris.
 Vu l'ordonnance royale du 6^{ème} 1813 relative aux
 concessions de terrain dans les cimetières pour sépulture
 privées,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune
 de Baume en date du 11^{ème} 1860 laquelle fixe le prix
 des concessions perpétuelles à quatre vingt francs le mètre carré

Concession perpétuelle
 Lamy Paul &
 Lamy Annette
 160^F

Ont fait les concessions suivantes:
 Art. 1^{er} La commune de Baume cède à perpétuité à
 partir du présent jour à Lamy Paul & Lamy Annette
 pour la sépulture privée de Adèle Genouet, veuve de
 Ferdinand Lamy, leur mère décédée, la quantité
 de deux mètres carrés de terrain dans le cimetière de
 Baume, duquel terrain les concessionnaires reconnus
 jouis depuis l'inhumation, qui a été faite le premier
 mars mil neuf cent quatre

30 avril 1904
 640
 160
 800

Art. 2. Cette concession, est faite conformément au
 tarif ci-dessus rappelé, moyennant la somme de Cent
 soixante francs. Les deux tiers de cette somme seront
 versés à la caisse municipale et l'autre tiers à celle du
 bureau de bienfaisance de ladite commune. Le prix intégral
 de la concession devra être payé le premier jour de la présente
 année.

Art. 3. Seront supportés par les concessionnaires

Les frais de timbre d'enregistrement et d'expédition de
présent acte

Fait triple à Baume le trente avril
mille neuf cent quatre.

Les Concessionnaires,
J. Harry Paul
Arnette Lamy

L. Nair,
Greclac



4% 6.40
2% 1.60
5.80

Enregistré à Voiteur

le 24 mai 1904

N° 24 C 17 Recu six francs quarante centimes

Péages : un franc cinquante centimes

M. Greclac

4let42N

DÉPARTEMENT DU JURA
Arrondissement de LONS-LE-SAUNIER
Canton de VOITEY
Commune de BAUME-LES-MESSIEURS

Concession n° 4let42N

Acte de Concession⁽¹⁾ *perpétuelle* de terrain dans le cimetière communal



1910

Nous, Maire de la Commune,
Vu le décret du 23 prairial an XII;
Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843;
Vu la loi du 5 avril 1884, article 68;
Vu la délibération du Conseil municipal, approuvée par M. le
Préfet, réglant les conditions des Concessions pour les sépultures
dans le cimetière de cette Commune,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est concédé, sur sa demande (2), *à*
perpétuité, à *Monsieur Masson à*
Baume
quatre mètres carrés _____ décimètres carrés de terrain
dans le cimetière de cette Commune pour y fonder la sépulture du
concessionnaire et de sa famille.

ART. 2. — La concession ci-dessus accordée est faite moyennant
la somme de *trois mille francs* _____
payable entre les mains du Receveur municipal, les deux tiers de cette
somme étant au profit de la Commune et l'autre tiers au profit des
pauvres (qui sera versé le cas échéant dans la caisse du Bureau de
Bienfaisance).

ART. 3. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition
auxquels donnera lieu la présente Concession seront supportés par
le concessionnaire.

Fait en Mairie, le *vingt huit octobre*
mil neuf cent *cinquante trois*

LE CONCESSIONNAIRE,

LE MAIRE,

Masson



Enregistré à LONS-LE-SAUNIER 29 OCT 1953
case 397
Reçu 13.20% *quatrevingt six francs*

(1) Perpétuelle, centenaire, trentenaire ou temporaire.
(2) Pour _____ ans, ou à perpétuité.
(3) Nom, prénoms, profession, domicile du concessionnaire.



Réf. 140



18030 1037
L'Imprimerie - Paris 15^e

45 P-112

Voiture

Municipalité n° 638
municipalité 8°

PRIX DE LA CONCESSION

Commune de Baume

160^{cs}

Part de la Commune _____
 Part du Bureau de bienfaisance .. _____
 Total. _____

CONCESSION PERPÉTUELLE

n° 45

De Terrain au Cimetière

45



Entre le Maire de la commune de Baume, dûment autorisé en vertu de l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, et d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 novembre 1860, approuvée par M. le Préfet, le 29 novembre 1860, d'une part,

Et d'autre part, M^{me} Louise Maïto femme Noir

FRAIS

Enregistrement _____
 Timbre } 1 feuille à 0,60 _____
 1 feuille à 4,80 _____
 Total. _____

Il a été convenu ce qui suit :

Le Maire cède à M^{me} Louise Maïto femme Noir à titre de Concession perpétuelle, une surface de terrain de deux mètres carrés à prendre dans la portion du Cimetière réservée aux Concessions, dans le lieu qui lui sera désigné. Ledit terrain cédé étant destiné à l'inhumation de Jean Noir

Le prix de la présente concession est de la somme de :

(160 francs) cent soixante francs
 calculée à raison de quatre-vingt francs le mètre carré.

Cette somme, dont un tiers sera attribuée au bureau de bienfaisance, conformément à la prescription de l'ordonnance ci-dessus relatée, sera versée par le Concessionnaire entre les mains du Receveur municipal dans le délai de un mois.

1.20
 8
 9.20
 3.6
 12.8

45 P 212

Cette Concession est faite aux conditions fixées par le règlement de police concernant le régime intérieur du Cimetière et aux charges de droit telles qu'elles résultent des dispositions du décret du 23 Prairial, an XII, de l'Ordonnance du 6 décembre 1843 et de l'Instruction de M. le Ministre de l'Intérieur, du 30 du même mois.

En conséquence, le présent contrat, n'emportant pas un droit réel de propriété en faveur du Concessionnaire, mais établissant simplement à son profit et au profit de sa famille un droit d'usage et de jouissance avec affectation spéciale, le terrain concédé ne pourra pas, par le Concessionnaire ou ses successeurs, être loué, aliéné, hypothéqué, partagé, ni changé de destination.

Le Concessionnaire pourra sur le terrain concédé faire, au-dessus comme au-dessous du sol, tels monuments ou constructions funéraires que bon lui semblera.

Il sera tenu de se conformer pour ces ouvrages, pour les inhumations et exhumations, aux lois, règlements et arrêtés concernant la salubrité publique, la police et l'administration du Cimetière communal.

Les frais et droits auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par le Concessionnaire.

Fait double à Baume, le neuf mai mil neuf cent Diez sept.

Le Concessionnaire,

Naume Noir

Le Maire,

Gardanois



4000 6,00
XX^{ms} 1,60
2000 8,00

Enregistré à Voiteur, le Seize mai 1917

folio 48 case 3

Reçu huit francs à 1000
décimes compris.

Lévy

SSP 112

DÉPARTEMENT

de Jura

ARRONDISSEMENT

de Lons-le-Jaunier

CANTON

de Voiteur

n° 89 P

Du 1^{er} février 1922

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de Baume

ACTE DE CONCESSION perpétuelle
de terrain dans le Cimetière



Nous, Maire de la Commune de Baume

Vu la demande qui nous a été présentée par M⁽¹⁾^{me} Semoiselle Cissot Marie, cultivatrice
demeurant à Baume

à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain pour y fonder la sépulture de 4 membres de sa famille

- Vu le décret du 23 prairial an XII ;
- Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843 ;
- Vu la loi du 5 avril 1884, article 68, n° 7 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Baume
en date du _____ portant fixation d'un tarif pour les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle délibération a été approuvée le _____ par M. le Préfet.

Arrêtons

ARTICLE PREMIER

Il est concédé pour toujours à M⁽¹⁾^{me} Semoiselle Cissot Marie, à Baume
une superficie de deux mètres carrés de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture de membres de sa famille.

ARTICLE 2

Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination-ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3

Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les

(1) Nom, prénoms, profession et domicile du concessionnaire.

SSP 2/2

terrains avoisinants, et sauf l'application du droit commun et en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public, le tout conformément à l'arrêté municipal du

ARTICLE 4

La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : *Concession perpétuelle*

ARTICLE 5

Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux s... tures, à la délibération du Conseil Municipal, en date du ... et à l'arrêté du ... approuvé par M. le Préfet.

ARTICLE 6

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 7

Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de *Cent soixante* francs, payables entre les mains de M. le Receveur municipal qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune, et versera à celle du bureau de bienfaisance, l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait à *Baume*
mil neuf cent vingt-deux
Le Concessionnaire,

Mouis Cottet



Le Maire,

Enregistré à *Voiteur*
le deux février 1922 n° *21* case *17*
Reçu *87* (160) *vingt francs 80*
Le Receveur de l'Enregistrement,

Fantau

60 P 112

DÉPARTEMENT

de Jura

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de Baume



ARRONDISSEMENT

de Lons-le-Saunier

ACTE DE CONCESSION perpétuelle
de terrain dans le Cimetière

CANTON

de Voiteur

N° 60 P

Du 26 mai
1926.

Nous, Maire de la Commune de Baume

Vu la demande qui nous a été présentée par M⁽¹⁾ me Veuve
Répécaud Maximilien, née Gange
demeurant à Baume

à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain
pour y fonder la sépulture de 4 membres de sa
famille

Vu le décret du 23 prairial an XII ;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843 ;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 68, n° 7 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Baume
en date du 11 novembre 1860 portant fixation d'un tarif pour
les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle délibé-
ration a été approuvée le 29 novembre 1860 par M. le Préfet.

Arrêtons

ARTICLE PREMIER

Il est concédé pour ans à M. (1) a perpétuité

une superficie de deux mètres carrés
de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture
de M. la famille Répécaud

ARTICLE 2

Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de
terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus
indiquée.

ARTICLE 3

Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon
lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les

(1) Nom, prénoms, profession
et domicile du concessionnaire.

*minutes pour
Maire*

60 P212

terrains avoisinants, et sauf l'application du droit commun et en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public, le tout conformément à l'arrêté municipal du

ARTICLE 4

La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : *Concession*

ARTICLE 5

Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures, à la délibération du Conseil Municipal, en date du *11 novembre* *1860* et à l'arrêté du approuvé par M. le Préfet.

ARTICLE 6

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 7

Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de *Cent Soixante* francs, payables entre les mains de M. le Receveur municipal qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune, et versera à celle du bureau de bienfaisance, l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait à *Baume* le *vingt-six* mai *mil neuf cent Vingt-six*
La Concessionnaire, Le Maire,

Deuve Ripicard
née Jauge



8% 1280
x 2.56
15.36

Enregistré à *Viteaux*
le *vingt trois* mai 1926, n° *34* case *2*
Reçu *quinze* francs *36* centimes *XX*
Compris Le Receveur de l'Enregistrement,

J. Jauge

88N

Commune de BAUME LES MESSIEURS

Empty rectangular box

CONCESSION DE TERRAIN

dans le Cimetière Communal

N° du Plan :
Concession N° : 88N 149

Le Maire de la commune,

Vu la demande présentée par Madame veuve CHAMBERLAND Alice
à Baume les Messieurs
et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de elle-même et de sa famille

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de perpetuelle années à compter du 23 Octobre 1970 de deux mètres superficiels.

Article 2. — Cette concession est accordée à titre de (1) :
— concession nouvelle.
— ~~renouvellement de la concession accordée le~~ et expirant le
— ~~conversion de la concession accordée le~~ et expirant le

Article 3. — La concession est accordée moyennant la somme totale de Cent francs qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N° 1522 du 23.11.1970

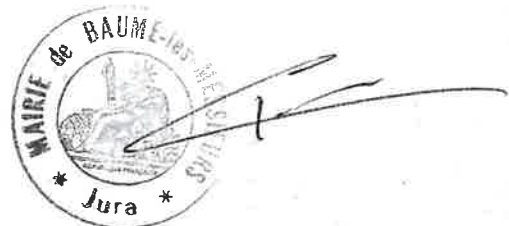
Article 4. — Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5. — Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie, le vingt sept octobre mil neuf cent soixante dix
Vingt francs timbre
Le Maire,

26.50

Enregistré à LONS-LE-SAVOIER
le 2 décembre 1970 19 70 F. 990 Cse 21
Reçu vingt six francs
Le Receveur de l'Enregistrement,



(1) Rayer les mentions inutiles.